

ASSOCIATION MALDOROR

Statuts

Titre I : Objet et composition de l'association

Article 1^{er} - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Maldoror.

Article 2 – Objet et Durée

Cette association a pour but de promouvoir l'expression artistique sous toutes ses formes, notamment par l'accompagnement des pratiques théâtrales amateurs : par la formation, la création de spectacle, et tout autre moyen que l'association jugera nécessaire.
L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à Lannion, centre Jean Savidan. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 - Membres

L'association se compose de:

- a. membres d'honneur,
- b. membres bienfaiteurs,
- c. adhérents

a. Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés d'adhésion.

b. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent en guise d'adhésion annuelle, une somme supérieure ou égale à 100 euros.

c. Sont adhérents ceux qui ont versé l'adhésion annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration.

L'association se réserve le droit de refuser une adhésion si la personne candidate va à l'encontre du projet global de l'association.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a. la démission,
- b. la radiation,
- c. le décès.

La démission doit être adressée par courrier postal ou électronique au président de l'association.

La radiation sera prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de l'adhésion ou pour motif grave (non-respect des statuts ou du règlement intérieur,...).

L'intéressé ayant été préalablement invité par courrier postal ou électronique à se présenter devant l'instance dirigeante pour fournir des explications.

Titre II : Administration et fonctionnement

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des adhésions
2. les subventions de l'Etat, de la région, des départements, des collectivités territoriales, des fonds européens, établissements publics ou privés, ou de tout autre organisme.
3. les recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'association
4. et toutes ressources autorisées par la loi.

Article 8 - Conseil d'administration/bureau

L'association est dirigée par un conseil de membres élus par l'assemblée générale appelé « conseil d'administration » composé de 6 à 15 membres.

8.1 Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du (de la) président(e), ou sur demande d'un quart de ses membres.

L'absence non excusée à 3 réunions consécutives équivaut à une démission d'office.

Il est établi, après chaque réunion du conseil d'administration, un compte rendu ainsi qu'un relevé de décision.

8.2 Convocations

La convocation est envoyée à tous les membres de ce conseil par courrier postal ou électronique au moins une semaine avant la date prévue.

Elle sera accompagnée :

- de l'ordre du jour
- du bulletin de réponse de participation
- du bulletin de procuration
- de tous documents nécessaires au bon déroulement de la réunion.

8.3 Pouvoirs

Il n'est autorisé de recevoir qu'un seul pouvoir par personne.

8.4 Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, le conseil d'administration est à nouveau convoqué mais à cinq jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

8.5 Déroulement des votes

Les votes se font à main levée ou à bulletin secret si un membre au moins le demande.

Les décisions sont prises à la majorité relative.

En cas d'égalité, un nouveau vote est effectué.

Dans le cas d'une nouvelle égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

8.6 Durée du mandat

Chaque membre de ce conseil est élu pour un mandat de 3 ans à l'issue duquel il est rééligible par l'Assemblée Générale.

8.7 Election du Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres (et à bulletin secret si 1 membre au moins le demande), à la majorité relative, un bureau composé, dans l'ordre, de :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(ière)
- un(e) secrétaire
et éventuellement
- un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier adjoint(e)
- un(e) secrétaire adjoint(e)

8.8 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration assure la gestion de l'association entre les assemblées générales.

Il autorise tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il arrête le projet de budget et l'adresse à l'assemblée générale en vu de son vote.

Il arrête le compte annuel d'exploitation et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Cette énumération n'est pas limitative.

8.9 Pouvoirs des membres du Bureau

8.9.1 Président(e)

- Il(elle) convoque les assemblées générales et les conseils d'administration.
- Il(elle) est le(la) représentant(e) légal(e) de l'association, il(elle) la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile
- Il(elle) assure les relations publiques, internes et externes ;
- Il(elle) dirige l'administration de l'association : signature des contrats, ordonnancement des dépenses
- Il(elle) fait le rapport moral annuel à l'assemblée générale.

8.9.2 Trésorier(ière)

Le(la) trésorier(ière) a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association.

Il(elle) effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association, prépare le projet de budget et le compte de résultat présentés à l'assemblée générale annuelle où il rend compte de sa mission. Dans un souci de transparence, il doit rendre compte régulièrement de sa gestion au conseil d'administration.

8.9.3 Secrétaire

Le(la) secrétaire tient la correspondance de l'association. Il(elle) est responsable des archives, établit les procès-verbaux des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration. Il peut jouer un rôle clé dans la communication interne et externe de l'association, par exemple en tenant à jour les fichiers des adhérents, des partenaires, des médias, des fournisseurs...

Article 10- Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

10.1 Convocations

La convocation est envoyée à tous les membres de l'association par courrier postal ou électronique au moins quinze jours avant la date prévue.

Elle sera accompagnée :

- de l'ordre du jour
- du bulletin de réponse de participation
- du bulletin de procuration
- de l'invitation à présenter sa candidature.

10.2 Pouvoirs

Il n'est autorisé de recevoir qu'un seul pouvoir par personne, sauf cas particulier des représentants légaux.

10.3 Quorum

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un tiers des membres votants sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée mais à cinq jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

10.4 Déroulement des votes

Les décisions sont prises à la majorité relative.

Les votes se font à main levée ou à bulletin secret si un membre au moins le demande.

10.5 Cas du vote particulier : élection des membres du Conseil d'Administration

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour de l'assemblée générale, à l'élection de membres du conseil d'administration.

Ce vote s'effectue à bulletin secret.

La liste des candidats est établie avec les noms de tous les candidats déclarés.

Chaque électeur inscrit sur son bulletin de vote un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les votes blancs ou nuls (illisibles ou injurieux) ne seront pas pris en compte dans le décompte des nombres de voix à atteindre pour avoir la majorité.

Pour être élu, il faut que le candidat ait obtenu la majorité absolue.

Le nombre minimum de membres du conseil d'administration étant fixé à 6, si le résultat du vote ne permet pas d'atteindre ce nombre d'administrateurs, il est procédé à un second vote pour compléter le conseil d'administration.

En cas d'égalité, la personne la plus âgée l'emporte.

10.6 Procès-Verbal

Il sera établi un Procès-Verbal de l'Assemblée Générale.

10.7 Mineurs

La majorité est requise pour être éligible au Conseil d'Administration

Le droit de vote est accordé aux adhérents de plus de seize ans.

Les droits de vote et de participation à l'assemblée générale des adhérents de moins de seize ans sont exercés par l'un de leurs représentants légaux.

Un représentant légal dispose d'autant de droits de vote que d'enfants qu'il représente. S'il est lui-même adhérent, il dispose en plus de son propre droit de vote.

Titre III : Modification des Statuts, Règlement Intérieur et Dissolution

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire, en cas de circonstances exceptionnelles sur :

- décision du(de la) président(e),
- ou proposition acceptée par le conseil d'administration,
- ou demande écrite motivée du tiers au moins des membres de l'association.

Elle est convoquée, par le(la) président(e) ou à défaut par le(la) secrétaire.

Elle peut délibérer par exemple sur la modification des statuts, dissolution de l'association, dévolution de ses biens, fusion ou transformation de l'association et tout autre objet autorisé par la loi.

Elle se réunit dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 6 août 1901.

Article 13 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points de fonctionnement interne à la structure.

L'adhésion aux statuts implique de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Statuts approuvés par l'assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 2015 et faits en 4 exemplaires originaux.

Le Président

La Secrétaire

Le Trésorier

Thibault Schmittbuhl

Sylvaine Carrer

Alain Leclert